

M. ...

Décision n° 2011-106 du 10 novembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 février 2011, lors de la rencontre « *Les Spartiates* » d'Amiens/« *Les Flash* » de La Courneuve du championnat de France élite de football américain, effectué à Amiens (Somme), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique daté du 9 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de football américain ;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2011 de la Fédération française de football américain, enregistré le 14 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 et 28 septembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2011, de M. ..., père de M. ..., enregistré le 17 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 19 octobre 2011 adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 14 octobre 2011, dont il a accusé réception le 19 octobre 2011, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre « *Les Spartiates* » d'Amiens/« *Les Flash* » de La Courneuve du championnat de France élite de football américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 février 2011 à Amiens (Somme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 avril 2011, ont fait ressortir la présence de 4-Méthylhexanamine ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 septembre 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans les observations écrites que dans les déclarations faites en son nom par son père devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de son échantillon résulterait de la prise d'un complément alimentaire, dénommé « *Nytronium* » ;

qu'il a indiqué s'être procuré ce produit auprès de M. ..., propriétaire de la salle de sport qu'il fréquentait et qui exerçait auprès de lui les fonctions de tuteur lors de sa formation pour l'obtention du brevet d'État option « *activités gymniques de la forme et de la force* » ; que ce sportif a ajouté qu'il avait placé toute sa confiance en cette personne, précisant ne pas avoir été en mesure de se renseigner par lui-même sur la composition de ce complément, en raison de difficultés de lecture dues à une dyslexie et à une dysorthographe dont il est atteint ; qu'enfin, l'intéressé a présenté ses regrets et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, au motif que l'infliction d'une sanction à son encontre serait susceptible de compromettre ses chances de devenir joueur professionnel de football américain ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 avril 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de 4-Méthylhexanamine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de 4-Méthylhexanamine est strictement interdite ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient, à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que, nonobstant les conseils prodigués par M. ... et l'ascendant qui aurait été exercé par celui-ci, M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption, préalablement à toute participation à une compétition, d'un produit dont il ignorait la composition ; qu'à cet égard, le représentant de l'intéressé a reconnu lors de son audition par le Collège de l'Agence qu'aucune vérification du contenu de ce complément alimentaire avait été entreprise ; qu'il suit de là que ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, notamment des difficultés de l'intéressé et de l'emprise exercée par M. ..., il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de football américain pour une durée de trois mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de football américain. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de football américain (IFAF), à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.